

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 NOVEMBRE 2018

01/ Décision modificative n° 2 – Budget Commune – Exercice 2018.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-048 en date du 6 Avril 2018 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2018,*

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,
Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la Commune de l'exercice 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- *Adopte la décision modificative n° 2 du budget de la Commune de l'exercice 2018, telle qu'énoncée en annexe.*

02/ Décision modificative n° 1 – Budget Lotissement « les Près de Narbonne » - Exercice 2018.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-048 en date du 6 Avril 2018 portant vote du budget du lotissement « Les Près de Narbonne » afférent à l'exercice 2018,*

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,
Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget du Lotissement « les Près de Narbonne » de l'exercice 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Adopte la décision modificative n° 1 du budget du Lotissement « les Près de Narbonne » de l'exercice 2018.*

03/ Budget du Lotissement « les Près de Narbonne » – Remboursement de l'avance au budget de la Commune.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2014-070 du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2014 portant sur la création d'un budget annexe du lotissement « les Prés Narbonne ».
Vu la délibération n° 2015-043 du Conseil Municipal en date du 08 Avril 2015 portant vote du budget primitif 2015 annexe du lotissement « les Prés Narbonne ».
Vu la délibération n° 2016-037 du Conseil Municipal en date du 06 Avril 2016 portant vote du compte administratif 2015 du budget lotissement « les Prés Narbonne ».*

Vu la délibération n° 2016-044 du conseil Municipal en date du 06 avril 2016 portant vote du budget primitif 2016 du budget lotissement « les Prés Narbonne ».

Vu la délibération n° 2016-061 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2016 portant sur la détermination du prix de vente et modalités de commercialisation.

Vu la délibération n° 2017-040 du Conseil Municipal en date du 07 Avril 2017 portant vote du compte administratif 2016 lotissement « les Prés Narbonne ».

Vu la délibération n° 2018-004 du Conseil Municipal en date du 17 Janvier 2018 portant sur les modalités de remboursement de l'avance du budget annexe lotissement « les Prés de Narbonne » au budget Commune.

Monsieur le Maire informe que des avances ont été consenties au budget annexe lotissement « les Prés Narbonne » de la manière suivante :

- 702 874.93 € sur l'exercice 2015
- 54 006.41 € sur l'exercice 2016

Soit un total de 756 941.34 €.

Considérant le remboursement partiel de l'avance par délibération n° 2018-004 du 17 janvier 2018, pour un montant de 350 000 €, du budget annexe lotissement « les Prés de Narbonne » au budget de la Commune ;

Compte tenu de la vente totale des 15 lots sur l'année 2018, il est décidé de procéder au remboursement intégral de l'avance pour un montant de 406 941.34 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

Approuve le remboursement de l'avance au budget de la Commune par le Budget du Lotissement « les Prés de Narbonne » pour un montant de 406 941.34 €.

04/ Tarif des services publics de l'Eau et de l'Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les règlements des services de l'Eau et de l'Assainissement de la Commune ;

Vu la délibération n° 2014-129 du Conseil Municipal du 7 novembre 2014 portant fixation tarifs des services de l'eau et de l'assainissement.

Vu la délibération n° 2016-048 du conseil municipal en date du 6 avril 2016 portant fixation tarifs des services de l'eau et de l'assainissement.

Vu l'arrêté du 06 août 2017 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part d'eau non proportionnel au volume d'eau consommé.

Au sens de l'article R 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R 2224-19-3 et R 2224-19-4.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement. Ces charges comprennent notamment :

- Les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel,
- Les dépenses d'entretien,
- Les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations,
- Les charges d'amortissement des immobilisations.

Pour la facturation de l'eau et de l'assainissement collectif aux abonnés des immeubles à usage principal d'habitation, la facture d'eau peut comprendre un abonnement correspondant au montant fixé indépendamment du volume consommé en application de l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les charges fixes du service prises en compte pour le

calcul de cet abonnement incluent notamment les frais de location ou d'entretien du compteur et de gestion du branchement.

Le montant maximal de cet abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 40 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes.

Calcul montant maximal – Part fixe EU			
Coût du service de l'assainissement (CA 2017)	m 3	120 m 3	40 % (maximum)
183 440 €	137 056	160.61 €	64.24 €

A ce titre, les tarifs de l'eau et de l'assainissement à compter de la prochaine période de facturation soit au 1^{er} mai 2019, peuvent être fixés selon les propositions suivantes :

DESIGNATION	TARIFS ACTUELS (HT)	TARIFS AU 01/05/2019 (HT) /par logement
SERVICE DE L'EAU		
Eau période « creuse » /m3 (01/09 au 30/04)	0.75 €	0.75 €
Eau période « pleine » /m3 (01/05 au 31/08)	1.65 €	1.65 €
Eau agricole	0.30 €	0.30 €
Eau (bâtiments publics et équipements communaux)	0.15 €	0.15 €
Location compteur diam. 20	24.00 €	24.00 €
Location compteur diam. 30	36.00 €	36.00 €
Location compteur diam. 40	60.00 €	60.00 €
Location compteur diam. 60	180.00 €	180.00 €
Location compteur diam. 100	300.00 €	300.00 €
Redevance eau (branchement compteur 20)	1 500.00 €	1 500.00 €
Redevance eau (branchement compteur 20) (Immeubles du centre-ville disposant d'un branchement existant)	500.00 €	500.00 €
Redevance eau (branchement compteur 30)	2 000.00 €	2 000.00 €
Redevance eau (branchement compteur 40)	2 500.00 €	2 500.00 €
Redevance eau (branchement compteur 60)	4 500.00 €	4 500.00 €
Redevance eau (branchement compteur 100)	8 500.00 €	8 500.00 €
Fourniture d'une niche à compteur d'eau	350.00 € TTC	350.00 € TTC
SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF		
Redevance variable d'assainissement / m3	1.00 €	1.00 €
Redevance part fixe	-	24.00 €
Participation pour raccordement au réseau EU	2 500.00 €	2 500.00 €
Participation pour raccordement au réseau EU (remplacement d'un dispositif d'assainissement non collectif existant)	1 500.00 €	1 500.00 €
Participation pour raccordement au réseau EU (immeubles centre-ville disposant d'un branchement existant)	500.00 €	500.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Fixe les tarifs des services de l'Eau et de l'Assainissement tels que ci-dessus énoncés ;
- Dit que ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} mai 2019.

05/ Tarifs de la mouture/Kg d'olives – Moulin à Huile.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2331-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-081 du 30 septembre 2011,

Considérant que le tarif était fixé à 0.410 € /Kg d'olives, et qu'il convient de réactualiser le tarif de la mouture d'huile,

Considérant que le tarif de la mouture d'huile d'olives n'a pas été actualisé depuis l'exercice 2011 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Fixe le tarif de la mouture d'huile d'olives à 0,500 €/Kg d'olives à compter du 1^{er} septembre 2019.*

06/ Tarif de la surtaxe (part de la collectivité) - Consommation Assainissement - Délégation de service public (DSP) - Quartier les Estérêts du Lac.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1411-1, l 2224-7 et suivants,

Vu le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif en date du 1^{er} mai 2005 et notamment l'article 40,

Vu le contrat de délégation de service public d'alimentation en eau potable en date du 1^{er} mai 2005 et notamment l'article 45,

Vu la délibération n° 2016-057 du 06 avril 2016 portant tarif de la surtaxe (part de la collectivité) – Consommation assainissement – DSP Quartier les Estérêts du Lac,

En application de ces dispositions, la collectivité délibère sur le tarif applicable pour le calcul du montant de la part de la « collectivité ». Cette délibération précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Considérant les travaux de réhabilitation de la station d'épuration du quartier des Estérêts du Lac,

Considérant que les usagers doivent également, à l'instar des autres abonnés de la Commune de Montauroux en ce qui les concerne, contribuer à cet investissement structurant,

Considérant que le montant de la surtaxe a été augmenté en 2016 de 0.1789 € ht/m³ à 0.2300 € ht/m³.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Fixe le tarif de la surtaxe, « part collectivité » de l'assainissement (collecte et dépollution des eaux usées) dans le cadre du Service Public Délégué (DSP) – Quartier les Estérêts du Lac, à 0.3900 € ht/m³.*
- *Applique ledit tarif à compter de la prochaine période de facturation.*

07/ Adoption des attributions de compensation définies par la Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges. (CLECT).

l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Lorsqu'ils ont adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), les EPCI perçoivent :

- la cotisation foncière des entreprises en intégralité ;
- la totalité de la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant au bloc communal (26,5%) ;
- la totalité des fractions d'IFER revenant au bloc communal ; - la TASCOM en intégralité ;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties ;
- des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

À travers l'attribution de compensation, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Ce montant d'AC peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres.

Une fois le montant de l'AC fixé, le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles ce montant peut être révisé. Il y a lieu de distinguer entre quatre types de procédures de révision du montant de l'AC :

- la révision libre qui requiert des délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes membres ;
- la révision liée à tout transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres ;
- la révision unilatérale du montant de l'AC opérée sans accord entre l'EPCI et ses communes membres ; - la révision individualisée qui nécessite un accord entre l'EPCI et une majorité qualifiée de ses communes membres.

La CLECT a été installée le 16 février 2017 après l'approbation de tous les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

La CLECT s'est réunie le 27 septembre 2018 afin de se prononcer sur le calcul final des attributions de compensation définitives.

Dans sa séance du 27 septembre, la CLECT devait se prononcer sur l'évaluation des charges liées à la compétence GEMAPI. Celles-ci s'élèvent à 0 € dans l'attente des travaux de la CLECT à conduire en 2019.

D'autre part, la loi NOTRe a entraîné le transfert des zones d'activités des communes vers la communauté de communes, y compris les travaux et les équipements associés localisés sur ces zones.

Le mode d'évaluation des charges transférées n'ayant pu aboutir lors de cette réunion, celui-ci sera examiné par la CLECT en 2019.

Enfin, les attributions de compensation définitives au titre de l'exercice 2018, prennent en compte la mutualisation des coûts des passeports et CNI.

La procédure d'évaluation des transferts de charges prévoit :

- Dans un délai de 3 mois, approbation du rapport de la CLECT par 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population (ou inversement) ;
- Puis délibération de l'EPCI (à la majorité simple) pour notification des attributions de compensation.

Le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges (CLECT) en date du 27 septembre 2018 est présenté de la manière suivante :

CC Pays de Fayence AC 2018	Total des recettes 2016 transférées	Contributions SDIS	Coûts nets Tourisme	GEMAPI (dans l'attente des travaux 2019 de la CLECT)	Coûts ZAE (dans l'attente de 2019)	Coûts Mutualisation Passeports/C NI pour 2018	AC 2018 définitives (CLECT du 24/09/2018)
Bagnols	121 395,23	55 685,00	34 023,93	0,00	0,00	543,02	31 143,28
Callian	422 668,34	57 583,00	9 564,47	0,00	0,00	3 112,24	352 408,64
Fayence	541 773,20	228 428,00	-9 242,95	0,00	0,00	6 135,32	316 452,83
Mons	36 554,73	20 664,00	34 407,29	0,00	0,00	615,96	-19 132,53
Montauroux	692 959,49	159 900,00	14 883,32	0,00	0,00	5 559,88	512 616,29
Saint-Paul	54 500,27	43 291,00	-4 353,70	0,00	0,00	1 037,41	14 525,56
Seillans	169 988,78	67 110,00	42 769,74	0,00	19 803,53	1 750,63	38 554,88
Tanneron	764 706,53	30 593,00	31 993,19	0,00	0,00	307,98	701 812,35
Tourrettes	615 299,71	55 403,00	-28 251,81	0,00	0,00	2 050,51	586 098,02
Total	3 419 846,28	718 657,00	125 793,48	0,00	19 803,53	21 112,96	2 534 479,31

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'approuver les attributions de compensation 2018 définitives qui s'élèvent pour Montauroux à **512 616,29 €**.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Adopte le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges (CLECT) en date du 27 septembre 2018.*
- *Approuve le montant de l'attribution de compensation pour la Commune de Montauroux sur l'exercice 2018 à 512 616,29 €.*

08/ Subvention exceptionnelle -Aide aux sinistrés du Département de l'Aude.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Les Communes du département de l'Aude ont été confrontées à de fortes pluies (l'équivalent de cinq mois de pluie) dans la nuit du dimanche 14 au lundi 15 octobre, faisant 14 morts et 74 blessés selon le bilan définitif.

Des niveaux de crue sans précédent depuis 1891 ont affecté le département où 126 communes vont bénéficier de l'état de catastrophe naturelle.

L'arrêté de catastrophe naturelle pour les communes dévastées par les inondations a été publié.

Il n'aura donc fallu que trois jours pour que le gouvernement publie un arrêté listant les 126 communes de l'Aude reconnues en état de catastrophe naturelle. C'est donc un quart des 438 communes du département qui ont été touchées par cette catastrophe qui a fait 14 morts.

Les Communes listées dans l'arrêté sont uniquement les plus touchées. Le gouvernement annonce que les dossiers des autres communes sinistrées seront examinés « dès la semaine prochaine en procédure accélérée ».

Le nouveau ministre de l'Intérieur, Christophe Castaner, a par ailleurs annoncé mardi au Sénat que des aides d'urgence allaient être octroyées aux sinistrés les plus gravement touchés – à hauteur de 300 euros par adulte et 100 euros par enfant. Ils seront pris sur le fonds de secours d'extrême urgence, qui avait été par exemple sollicité lors du passage de l'ouragan Irma à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, l'année dernière. Le Fonds d'aide au relogement d'urgence va être mobilisé. Christophe Castaner a également promis qu'un « fonds exceptionnel » allait être utilisé pour aider les communes à la reconstruction.

Sur place, l'heure est à la décrue et aux premiers bilans matériels. Au moins quatre ponts ont été emportés et deux gravement endommagés. 500 km de routes sont plus ou moins gravement abîmés. Selon le président du conseil départemental, Alain Viola, la facture pour la seule réparation des routes pourrait s'élever à plus de 20 millions d'euros.

Certaines communes, dont en particulier Trèbes, sont dévastées : le Maire de Trèbes, Éric Menassi, estimait hier que sa ville était sinistrée « à 70 % ».

En particulier, la Commune de Montauroux a été avertie de difficultés importantes pour trois communes :

- Commune de Verzeilles
- Commune de Laderne sur Lauquet
- Commune de Couffoulens

Au sein de ces communes, les dégâts sont très importants, même s'ils ont été moins médiatisés que ceux de Trèbes et Villegaihenç.

Dans ce contexte, l'Association des Maires de l'Aude lance un appel national aux dons, après ce qui restera à jamais une journée noire pour l'ensemble des Audois et des Audoises. Les dons collectés seront affectés à la reconstruction des équipements publics dévastés au sein des communes audoises. Ils sont à effectuer sur un compte ouvert par le conseil départemental de l'Aude (coordonnées ci-dessous).

Paierie Départementale de l'Aude

RIB : 30001 00257 C1120000000 74

IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074

BIC : BDFEFRPPCCT

Afin d'être solidaire avec les communes sinistrées, une subvention exceptionnelle est proposée pour un montant de 2000 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € aux Communes sinistrées du Département de l'Aude ;
- Autorise le maire à verser ladite subvention exceptionnelle sur le compte ouvert par le Conseil Départemental de l'Aude (coordonnées susmentionnées).

09/ Frais de mission mandat spécial. Congrès des Maires 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2123-18,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Conformément à l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales « *Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal (...) donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux* ».

Un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le conseil municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Monsieur le Maire expose que le Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité se tient du 20 au 22 novembre 2018 à Paris

Ce type de manifestations est l'occasion de rencontres avec des maires et des élus confrontés à des problématiques communes, le partage des expériences s'avèrent dès lors fortement enrichissant.

A cette occasion, Mme STURM Aurore Adjointe déléguée aux Finances et Mme DUFOUR Michèle Adjointe déléguée aux Affaires Sociales souhaitent se rendre au congrès des Maires étant précisé que le transport sera assuré par la voie aérienne entre le 20 et le 22 novembre 2018, et le nombre de nuitées s'élève à 2.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Autorise par le biais d'un mandat spécial, Mme STURM Aurore Adjointe déléguée aux Finances et Mme DUFOUR Michèle Adjointe déléguée aux Affaires Sociales à se rendre au Congrès des Maires du 20 au 22 novembre 2018.*

- Prend en charge les frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration dans la limite maximum des frais réels engagés sur présentation d'un état de frais.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

10/ Convention de servitudes au profit d'ENEDIS. (Enfouissement de lignes électriques).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2122-4 ;

Vu le Code Civil ;

Considérant que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent ;

Considérant que la société ENEDIS programme des travaux d'amélioration, de sécurisation et d'effacement des réseaux électrique aérien haute tension par la création de nouvelles lignes souterraines sous les voies communales, au sein du quartier des Esterets du lac ;

Considérant que la société ENEDIS sollicite les servitudes selon les caractéristiques suivantes :

Fond servant		Indemnité
Propriétaire(s)	Réf. Cadastres	
Commune de Montauroux	Section F n° 1112	138 €
	Section F n° 1185 et section F n° 1183	1054 €
	Section E n° 0364 (Sur la Commune des Adrets de l'Esterel)	172 €
	Section E n° 0364, 332 et 334 (Sur la Commune des Adrets de l'Esterel)	20 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve les conventions de servitudes au profit de la société ENEDIS telles qu'annexées à la présente ;
- Autorise le Maire à signer les conventions de servitudes en l'espèce.

11/ Acquisition parcelle et classement voie communale. Lieudit les Clauveaux – Chemin des Messugues. *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L1311-9, L 1311-10 et L 2241-1*

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 141-3 ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-007 du 17 janvier 2018 ;

Considérant que la voie ouverte à circulation publique dénommée chemin des Messugues empiète sur une partie d'une propriété privée appartenant à M DEMICHELIS Stephane, constitutive de la parcelle cadastrée section B n° 639 ;

Considérant l'accord amiable dudit propriétaire quant à la cession de la partie de la parcelle concernée, dont la superficie de 57 m² a été déterminée par plan de division établi par Mme LOMBARD Evelyne, géomètre expert foncier en date du 4 aout 2017 ;

Considérant que les fonctions de desserte et de circulation assurée par la voie précitée ne sont pas remises en cause ;

Considérant que, dès lors, le classement de la partie de la voie suite à régularisation de la propriété de celle-ci est dispensé d'enquête publique, en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière ;

Vu le plan de division établi par Mme LOMBARD Evelyne, géomètre expert foncier en date du 4 aout 2017 ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'emprise de cette voie existante ouverte à circulation publique ;

Vu le DMPC n° 2698 R du 18 juin 2018 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve l'acquisition de la partie de la parcelle concernée (cadastré section B n° 753), emprise de la voie communale dénommée « chemin des Messugues », pour une superficie de 57 m², pour un prix de 1 500 €, frais en sus à la charge de la Commune et selon les caractéristiques suivantes :*

<i>Propriétaires Actuels</i>	<i>Propriétaire Futur</i>	<i>Références Cadastres</i>	<i>Superficie M²</i>	<i>Prix de vente</i>
<i>M. DEMICHELIS Stephane</i>	<i>Commune de Montauroux</i>	<i>Section B n° 753</i>	<i>57</i>	<i>1 500 € Frais en sus à la charge de la Commune</i>

- *Approuve le classement de cette partie de la voie ainsi régulariser dans le domaine public ;*
- *Autorise le Maire, ou le 1^{er} adjoint dans l'hypothèse d'un acte administratif, à signer l'acte de vente en l'espèce, conformément avec les dispositions précitées et à procéder aux démarches de publication dudit acte auprès du bureau des hypothèques.*

12/ Création d'un service public de défense extérieure contre l'incendie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixant les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Vu l'arrêté n° 2017/01-004 du 08 janvier 2017, du Préfet du Var, arrêtant le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie pour le Département du Var, Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixe les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Par arrêté n°2017/01-004 du 08 janvier 2017, le Préfet de Var a arrêté le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département de Var. Cet arrêté fait suite aux derniers textes réglementaires en la matière, textes qui se trouvent codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les articles L.2225-1 à 4 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- Définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- Distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau et réseaux d'eau potable,
- Eclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable,
- Inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales,
- Permettent le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre la mutualisation.

Ainsi la DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI). Les communes sont donc compétentes pour la création, le dimensionnement des besoins, l'aménagement, le contrôle et la gestion des points d'eau nécessaires aux interventions du SDIS.

Par ailleurs, l'article L.2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du Maire.

L'article L.5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du Maire vers le Président de l'EPCI à fiscalité propre si le service public de DECI est transféré à celui-ci et que l'ensemble des Maires des Communes membres de l'EPCI le décide.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale, à décider de la mise en œuvre et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI et de faire procéder aux contrôles techniques.

Dans le cas des PEI privés, le Maire ou le Président de l'EPCI s'assure du contrôle périodique des PEI privés par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée. En cas de carence, il peut réaliser d'office ces contrôles aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques des PEI et l'échange d'information avec les autres services.

Le service public de DECI est une compétence de la commune (article L.2225-2). Il est décrit à l'article R.2225-7. Il peut être organisé en régie propre ou par délégation de service public.

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connecté au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être raccordés à d'autres réseaux sous pression ou être des points d'eau naturels ou artificiels.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Monsieur le Maire demande au Conseil, conformément à la réglementation en vigueur, de créer le Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie, de l'autoriser à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette décision. Il est proposé d'organiser le service public DECI en régie propre, et de bénéficier par voie conventionnelle de la mise à disposition de matériel dédié (appareil de contrôle des hydrants avec ses accessoires).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Décide de créer un Service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie.*
- *Autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette décision.*
- *Approuve les termes de la convention de partage de matériel telle qu'annexée et autoriser M. le Maire à signer ladite convention.*

13/ Création d'emplois

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise la catégorie ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'il convient de créer des emplois induits par la stagiairisation d'agents,

Il est proposé d'inscrire au tableau des effectifs du personnel les postes suivants :

Grade	Catégorie	Fonction	Durée hebdomadaire
1 Adjoint Administratif	C	Agent Administratif	35 heures
2 Adjointes techniques	C	Agents Techniques	35 heures

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve la création des emplois.*
- *Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes aux agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.*
- *Modifie en conséquence le tableau des effectifs.*

14/ Avis du Conseil Municipal. Dérogation au repos dominical 2019.

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 à L 3132-27-1 et R 3132-21 ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu les articles L 2212-1 et suivants ; L 2122-27 à L 2122-29 ; L 2131-2 et R 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et salariés intéressés dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21 du Code du Travail.

Vu la demande d'avis du 24 octobre 2018, auprès de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, à savoir la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

L'arrêté du maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L. 3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Pour l'application des articles L. 3132-20, L. 3132-24, L. 3132-25, L. 3132-25-1 et L. 3132-25-6, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Considérant que des établissements de commerce de détail ont sollicité plus de cinq dimanche pour l'année 2019, l'avis conforme du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence est requis ;

Considérant que des commerçants bénéficiant déjà l'autorisation de dérogation de droit le dimanche jusqu'à 13 h 00 (article L 3132-13 du Code du Travail), sollicitent la dérogation pour toute la journée ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins 2 abstentions (Mme Marie-Hélène SIMON, M. Eric BETHEUIL) :

- *Emet un avis favorable quant à la dérogation au repos dominical des commerces de détail situés sur le territoire de la Commune de Montauroux les jours suivants :*
 - *Dimanche 13 janvier 2019*
 - *Dimanche 20 janvier 2019*
 - *Dimanche 30 juin 2019*
 - *Dimanche 07 juillet 2019*
 - *Dimanche 14 juillet 2019*
 - *Dimanche 25 août 2019*
 - *Dimanche 1er septembre 2019*
 - *Dimanche 08 Septembre 2019*
 - *Dimanche 1er décembre 2019*
 - *Dimanche 08 décembre 2019*
 - *Dimanche 15 décembre 2019*
 - *Dimanche 22 décembre 2019*
- *Dit que la dérogation sera autorisée pour les branches des établissements de commerce de détail suivants :*
 - *Habillement*
 - *Alimentaire.*

Questions diverses.

01/ Tarifs des locations des salles communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2018-087 du 29 juin 2018 portant fixation des tarifs des salles communales ;

Considérant qu'il convient de modifier les tarifs de location des salles communales notamment afin de préciser quelques tarifs concernant les professeurs indépendants dispensant des cours ;

Considérant les propositions de tarifs de location de salles telles qu'annexés à la présente ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Fixe à compter du 1^{er} Janvier 2019 les tarifs de location et de caution des salles communales tels qu'annexés à la présente.*
- *Autorise le Maire à signer en tant que de besoin, une convention d'occupation de salle et un règlement d'utilisation dans le cadre de ces locations.*

02/ Remboursement des achats des cartes professionnelles chronotachygraphes.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que les services techniques ont réceptionné un nouveau véhicule poids lourd ;

Considérant que la législation en cours oblige les conducteurs dudit véhicule PL à disposer personnellement d'une carte chronotachygraphe ;

Nonobstant l'exception des cartes professionnelles à l'égard des sapeurs-pompiers, forains et conducteurs de véhicules de collecte d'ordures ménagères, les agents des services techniques n'en sont pas dispensés.

Considérant que le dispositif de délivrance des cartes professionnelles chronotachygraphes par le biais d'un site internet ne permet pas de procéder au paiement des cartes par mandat administratif,

Considérant que les agents suivants ont réglé personnellement le paiement des cartes professionnelles pour un montant respectif de 63 € ;

Considérant que la délivrance de ces cartes constitue une obligation dans le cadre de l'exercice des missions des agents concernés ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve le remboursement aux agents suivants le coût des cartes professionnelles chronotachygraphes pris en charge par chaque agent :*

<i>Agents à rembourser</i>	<i>Coût à rembourser (TTC)</i>
<i>LEROY David</i>	<i>63 €</i>
<i>LAME Sébastien</i>	<i>63 €</i>
<i>BARGIBANT Aurélien</i>	<i>63 €</i>
<i>OLIVIER André</i>	<i>63 €</i>
<i>MARTINEZ Jean</i>	<i>63 €</i>
<i>GLE Stéphane</i>	<i>63 €</i>

- *Autorise le Maire à signer tout document utile nécessaire au remboursement des agents des sommes engagées.*